

# FR\_GERICHTE 601 2016 221 vom 24. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_221)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 221 du 24 août 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 221 del 24 agosto 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 7 al. 2 de la loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉtr; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. b) Selon l'art. 77 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de refus d'autorisation et de renvoi.

### E. 2

a) À teneur de l'art. 17 al. 1 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. Selon la jurisprudence, cette règle vaut également pour l'étranger entré illégalement en Suisse qui tente de légaliser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt TF 6B\_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4 et les références citées); b) À titre exceptionnel, l'art. 17 al. 2 LEtr prévoit que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 manifestement remplies. L'art. 6 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que les conditions d'admission sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1); des démarches, telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2). De manière plus générale, le requérant ne peut pas se

prévaloir, déjà durant la procédure, du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement, à moins qu'il ne remplisse très vraisemblablement les conditions d'admission au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr (Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3535). Le Tribunal fédéral a confirmé à ce propos que le requérant ne peut prétendre à séjourner en Suisse durant la procédure, en application de l'art. 17 al. 2 LEtr, que s'il est évident qu'il possède un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour durable (arrêts TF 2C\_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.5; 2D\_98/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4.3). Sous cet angle, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) ne permet à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour qu'en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 137 I 351, consid. 3.7).

### **E. 3**

En l'occurrence, la recourante ne satisfait pas aux exigences susmentionnées, de sorte qu'elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour de courte durée en vue de préparer son mariage en Suisse en application de l'art. 17 al. 2 LEtr. En effet, compte tenu des circonstances de l'affaire, elle ne peut pas invoquer un droit certain à obtenir ultérieurement un titre de séjour pour vivre en Suisse avec son futur époux.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 A titre préalable, il faut rappeler que le droit du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à obtenir une autorisation de séjour à condition de vivre en ménage commun avec lui prévu par l'art. 42 al. 1 LEtr s'éteint, conformément à l'art. 51 al. 1 let. a LEtr, s'il est invoqué abusivement, notamment dans le cadre d'un mariage fictif ou abusif (cf. arrêts TF 2C\_310/2014 du 25 novembre 2014 consid. 2.1; 2C\_804/2013 du 3 avril 2014 consid. 2.1). Si l'on apprécie les faits de la cause en se fondant sur les déclarations des fiancés, il faut constater que le projet de mariage invoqué présente effectivement les caractéristiques d'un mariage abusif et vise essentiellement à procurer une autorisation de séjour à la recourante. Il ne fait pas de doute que la soudaine intention de se remarier trouve son origine dans la décision de refus de séjour et de renvoi prononcée par le SPoMi le 15 mars 2016. De plus, si l'on examine le dossier, il n'est pas crédible que la recourante ait fait ménage commun avec son ex-époux depuis 2010 ainsi qu'elle le prétend.

En effet, il est invraisemblable que, dans la procédure qui a mené à la décision du 15 mars 2016 et dans les précédentes, elle n'ait pas indiqué qu'elle vivait en ménage commun avec son ex-époux ainsi qu'elle l'affirme actuellement. Cette circonstance lui aurait ouvert pourtant d'autres perspectives, plus sérieuses, d'obtenir un titre de séjour en Suisse. Cette soudaine vie commune qui tombe à point pour justifier un regroupement familial juste avant l'exécution du renvoi laisse planer des doutes sérieux sur la véritable intention des protagonistes de vouloir fonder une communauté conjugale. La recourante a en effet toujours prétendu vivre chez son fils avant de se rétracter. Face à ses contradictions, elle n'a pas prouvé une quelconque vie commune avec son ex-mari et récent fiancé. Sur la base de ces indices et des déclarations de l'intéressée en contradiction avec le comportement qu'elle a adopté envers l'autorité intimée pendant des années, cette dernière pouvait raisonnablement considérer que le mariage annoncé n'est apparemment qu'une construction de façade consentie par l'ex-époux sous la pression de ses enfants, ainsi qu'il l'a indiqué lors de son audition du 27 juin 2016, lorsqu'il a expliqué que son fils était prêt à « tout faire pour qu'elle reste ici ». Le SPoMi a également relevé à raison, parmi les indices justifiant de douter de la réalité de la vie commune, que la recourante a expliqué, lors de l'audition administrative, que ce sont ses enfants qui paient l'ensemble de son entretien, ce qui a été confirmé par son ex-mari, alors qu'elle vivrait depuis 2010 en ménage commun avec ce dernier. Ce n'est qu'à la question suivante qu'elle a ajouté que son ex-mari participe également à son entretien. Vu les doutes très sérieux sur la réalité du mariage qui ressortent du dossier et qui pourraient justifier la mise en œuvre de l'art. 51 al. 1 let. a LEtr, l'autorité intimée n'a pas, à l'évidence, violé l'art. 17 al. 2 LEtr en considérant que la recourante ne peut pas invoquer un droit certain à réaliser en Suisse le regroupement familial prévu et qu'en conséquence, il lui incombe d'attendre à l'étranger la décision qui sera rendue sur une éventuelle demande de permis de séjour fondée sur l'art. 42 LEtr. Les mêmes considérations sont valables si l'on examine les faits sous l'angle de l'art. 8 CEDH qui, de ce point de vue, n'a pas une portée différente de l'art. 42 LEtr et ne protège pas non plus un mariage abusif.

#### **E. 4**

Selon l'art. 64 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucune autorisation pour séjourner en Suisse, de sorte que son renvoi au B. \_\_\_\_\_ est pleinement justifié. Aucun élément de dossier, ni du recours ne permet de considérer en outre que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite et raisonnablement exigible.

#### **E. 5**

Entièrement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision attaquée du 5 septembre 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans

les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (Art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 août 2017/CPF/mhe Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.